

2020-02 ARRÊTÉ DU PRESIDENT IMPOSANT LE PORT DU MASQUES POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS, DANS L'ENSEMBLE DES DECHETTERIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID – 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS -Cov-2 ;

Considérant que par son avis en date du 31 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des déchetteries du territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence dans le périmètre de celles-ci :

- déchetterie sur la commune de Malataverne
- déchetterie sur la commune de Donzère
- déchetterie sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- déchetterie sur la commune de Suze la Rousse

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Article 4 : conformément aux disposition du VII de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5eme classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La directrice de la communauté de communes est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Jean-Michel CATELINOIS
Président de la Communauté
de Communes Drôme Sud Provence

